

N° 380

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990  
d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice  
des professions commerciales et artisanales.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc LAURIOL, Jean CHAMANT,  
Charles de CUTTOLI, Louis SOUVET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Professions libérales et travailleurs indépendants.** — *Cotisations de sécurité sociale - Pensions de retraite - Code de la sécurité sociale.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de modifier l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Cet article, discrètement introduit par voie d'amendement gouvernemental dans un texte essentiellement consacré à l'urbanisme commercial et à la fiscalité des artisans et commerçants, donne une validation législative à des cotisations d'assurance maladie indûment demandées pendant quatre ans aux « nouveaux retraités » des professions non salariées non agricoles.

L'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (devenu article L. 612-4 du Code de la sécurité sociale) a prévu que les cotisations des retraités de ces professions seraient calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours et qu'elles seraient précomptées sur ces allocations ou pensions, ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées *a posteriori*.

Or, de 1985 à 1989, en application des décrets n° 85-354 et n° 85-852 du 22 mars et 9 août 1985, les cotisations des assurés prenant leur retraite ont été calculées, pour la première année suivant la cessation d'activité, de la façon suivante :

- Les intéressés continuaient d'acquitter, comme lorsqu'ils étaient actifs, des cotisations sur les revenus professionnels perçus avant la cessation d'activité.
- En contrepartie, pendant cette première année, leurs avantages de retraite étaient exonérés de cotisations.

C'est seulement en 1989 qu'un nouveau décret est intervenu pour inverser ce système et asseoir les cotisations des « nouveaux retraités », dès leur cessation d'activité, exclusivement sur leurs pensions ou retraites.

Un certain nombre de membres des professions non salariées non agricoles, considérant que le dispositif appliqué de 1985 à 1989 — qui aboutissait à différer d'un an, pour chaque retraité, l'assujettissement à des cotisations assises exclusivement sur les pensions — méconnaissait

les prescriptions de l'article 22 précité, l'ont contesté devant les tribunaux.

Plusieurs dizaines de décisions de juridictions de première instance ou de cours d'appel ont fait droit aux prétentions de ces requérants et rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code de la sécurité sociale, les retraités des professions non agricoles ne pouvaient être assujettis, dès leur cessation d'activité, qu'à des cotisations assises sur les pensions.

Plusieurs jugements ont, en outre, alloué aux demandeurs des dommages-intérêts ou assorti d'astreintes l'obligation de restitution du trop-perçu mis à la charge des caisses. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 5 avril 1990, a confirmé ces décisions, et dit qu'il y avait lieu d'appliquer l'article L. 612-4 et non les dispositions réglementaires qui lui étaient contraires.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'amendement du Gouvernement au projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. Cet amendement, introduit sous forme d'un article additionnel devenu article 9 de la loi, a donné une validation législative – « sous réserve des décisions de justice devenues définitives » – aux cotisations versées par les « nouveaux retraités » des professions non salariées non agricoles et indûment assises sur les derniers revenus d'activité des intéressés.

Le Gouvernement justifiait cette démarche pour le moins inhabituelle par les arguments suivants :

- La situation créée par la jurisprudence précitée aurait abouti à exonérer les intéressés de toute cotisation pendant une période de douze mois, contrairement aux principes généraux applicables en matière de sécurité sociale, selon lesquels le bénéfice des prestations est normalement subordonné au versement préalable de cotisations.

- La remise en cause généralisée, pour la période 1985-1989, de l'assiette instituée en 1985 aurait entraîné, pour le régime d'assurance maladie des professions non salariées non agricoles, une perte de recettes importante.

Ce second argument doit d'emblée être écarté. La « perte de recettes » évoquée par les auteurs de l'amendement ne correspond, par hypothèse, qu'à la restitution de sommes illégalement demandées aux affiliés. Cette restitution s'impose d'autant plus que les pouvoirs publics se sont obstinés, plusieurs années durant, à méconnaître le jugement concordant de nombreux tribunaux quant à la légalité de l'assiette des cotisations fixée par les décrets de 1985.

Le premier argument mérite, au contraire, considération, même s'il semble qu'au moins dans certains cas les jugements intervenus aient

laissé à la charge des retraités des cotisations assises sur les pensions dès le début de la cessation d'activité.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 et de prévoir :

- Que les cotisations dues par les retraités des professions non salariées non agricoles pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1989 seront calculées, comme l'ont prescrit les juridictions, conformément à l'article L. 612-4 du Code de la sécurité sociale, et donc exclusivement assises, dès la cessation d'activité, sur les pensions ou retraites servies aux intéressés. Cette règle s'applique bien entendu, sous réserve, le cas échéant, des décisions de justice devenues définitives.

- Qu'un décret fixera les conditions d'application de ce dispositif et précisera, notamment, les modalités de restitution aux assurés, par les caisses, du trop-perçu éventuel.

Une telle solution présente le double avantage d'être conforme à l'équité et de respecter la volonté clairement exprimée par le Parlement en 1983. Elle tire toutes les conséquences de la jurisprudence de la Cour de Cassation, alors que le Gouvernement avait tenté — par une démarche discutable dans son principe comme dans sa forme — de les effacer.

Il vous est donc demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est rédigé comme suit :

*« Art. 9. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions de justice devenues définitives, les cotisations d'assurance maladie-maternité dues par les personnes retraitées des professions non salariées non agricoles pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1989 sont calculées, dès la cessation d'activité des intéressés, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale.*

*« Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités selon lesquelles les caisses restituent aux assurés le trop-perçu éventuel, sont fixées par décret. »*

### Art. 2.

Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de timbre visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.